



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

**HARIS SEPTEMBRE 2022**

**Numéro 007**



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

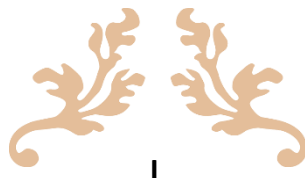
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)

N°007 Septembre 2022

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**  
Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES,  
Université Félix Houphouët-  
Boigny)

**Directeur de Publication :**  
CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**  
KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître de Conférences  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Coordonnateur de  
Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Maitre-assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Maître-assistante en Histoire  
économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO  
Zana (Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Péleforo Gon  
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Webmaster :** Ignace ALLABA  
(Maître de Conférences  
Études germaniques,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Éditeur :** CERRI (Cellule  
d'Études et de Recherches en  
Relations Internationales,  
Université Alassane  
OUATTARA)

**Website :** [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)

**Courriels :** [contact1@revueharis.org](mailto:contact1@revueharis.org)[cerriuao01@gmail.com](mailto:cerriuao01@gmail.com)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

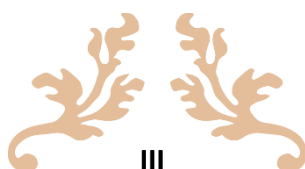
**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

**-BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

**-AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

**-CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

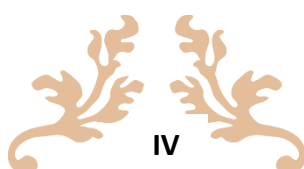
**-GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-N'Guessan Mohamed**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

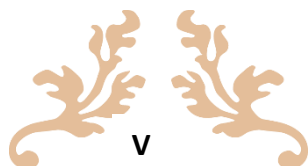
**-GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

**-BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



## Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

**Konan Parfait N’GUESSAN, Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN**

Femmes et pouvoir politique : l’image de Marguerite de Provence, d’Isabeau de Bavière et de Jeanne d’Arc à travers les sources narratives.....7-22

**Ousmane Famagan KONATE**

Les mécanismes de gestion et de prévention des crises politiques de la CEDEAO à l’épreuve de la crise postélectorale de 2020 au Mali.....23-42

**KOFFI Ignace**

La reconversion professionnelle des descendants des migrants en Côte d’Ivoire, 1946-2000.....43-53

**Windata Miki ZONGO**

La politique étrangère de Thomas Sankara : entre contestation de l’impérialisme et affirmation d’une identité africaine .....54-66

**Ladislav NZE BEKALE**

L’Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) et l’africanisation de l’Agenda 2063 de l’Union Africaine (UA).....67-84

**KPALÉ Tchédé Boris Claver**

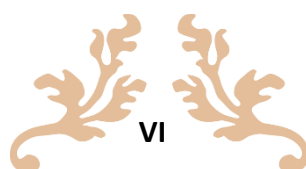
Regard sur la manifestation de l’altruisme dans les Etats Africains en crise.....85-99

**Koffi Mikodomé EDOH**

Gouvernance transfrontalière et Enjeux sécuritaires en Afrique de l’ouest.....100-114

**Lacina KABORÉ**

La liberté d’expression des cyber-activistes à l’épreuve de la construction démocratique au Burkina Faso.....115-136







## **Les mécanismes de gestion et de prévention des crises politiques de la CEDEAO à l'épreuve de la crise postélectorale de 2020 au Mali**

**Ousmane Famagan KONATE**

Docteur en Droit Public International Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako. [ousmanefamagan@yahoo.fr](mailto:ousmanefamagan@yahoo.fr)

### **Résumé**

Cet article questionne l'efficacité des mécanismes de prévention et de gestion des crises politiques de la CEDEAO à travers la crise postélectorale de 2020 au Mali. La question principale de cette étude se décline comme suit : Quel diagnostic peut-on faire des mécanismes de la CEDEAO dans la gestion et la résolution de la crise post-électorale de 2020 au Mali ? L'objectif de cette étude est non seulement d'examiner l'intervention de la CEDEAO dans la crise postélectorale au Mali de 2020, mais surtout d'analyser les enjeux de son engagement. L'approche méthodologique s'est basée sur la revue documentaire. L'examen des différents communiqués, nous permet d'affirmer que la CEDEAO dispose de corpus de règles pour prévenir et gérer les crises politiques comme celle de 2020 au Mali. Toutefois, force est de constater des pratiques subversives et contradictoires. Le mécanisme de prévention et des gestions des crises politiques ne semble pas adapté aux réalités du moment. On remarque l'inadéquation entre la teneur des normes et le régime des sanctions, surtout le développement d'un art de compromis politique transformant les fonctions des instruments pertinents.

**Mots clés :** Mécanismes, gestion, prévention, CEDEAO, épreuve, crises postélectorales, Mali.

### **Abstract**

This article questions the effectiveness of ECOWAS's political crisis prevention and management mechanisms through the post-election crisis of 2020 in Mali. The main question of this study is as follows: What diagnosis can we make of ECOWAS mechanisms in the management and resolution of the post-electoral crisis of 2020 in Mali? The purpose of this study is not only to examine ECOWAS's intervention in the post-election crisis in Mali in 2020, but also to analyze the challenges of its engagement. The methodological approach was based on the literature review. By examining the relevant instruments and the various press releases, we can affirm that ECOWAS has a corpus of rules to prevent and manage political crises such as the 2020 one in Mali. However, there are subversive and contradictory practices. The mechanism for preventing and managing political crises does not seem to be adapted to the realities of the moment. There is a mismatch between the content of standards and the sanctions regime, especially the development of an art of political compromise that transforms the functions of relevant instruments.

**Keywords:** Mechanisms, management, prevention, ECOWAS, post-electoral crises, Mali.



## Introduction

Le Mali, depuis 2012, connaît la plus grave crise de son histoire récente. Cette crise d'une extrême violence présente des causes et des aspects multiples (politiques, sociaux, ethniques, économiques).

La multiplicité des acteurs, la désorganisation et l'imprévisibilité de nombre d'entre eux, l'importance de l'économie de guerre, les trafics et les réseaux criminels, voire, terroristes ont amené les organisations régionales à s'impliquer dans la résolution de cette crise, appuyées par le Conseil de Sécurité (CS) de l'ONU et la France. Pour mettre fin à la crise politico-institutionnelle au Mali, plusieurs accords ont été signés, l'Accord cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> Avril 2012, l'Accord de Ouagadougou (2013), l'Accord de Bamako (2015).

Aux termes de l'Accord cadre de 2012, les putschistes<sup>1</sup> ont accepté de rétablir l'ordre constitutionnel en appliquant l'article 36 de la Constitution malienne qui prévoit qu'en cas de :

vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale.

L'Accord cadre de 2012 prévoyait, entre autres, la nomination d'un

---

<sup>1</sup>Suite au putsch du 22 mars 2012, le CNRDRE (Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat) dirigé par le capitaine Amadou Haya SANOGO avait, par ordonnance n°0001 du 26 mars 2012, suspendu la Constitution malienne du 25 février 1992 et dissous les 08 institutions constitutionnelles, y compris le gouvernement. Mais sous la menace de la CEDEAO qui projetait des sanctions contre les membres de la junte militaire, un accord cadre fut signé à Ouagadougou le 06 avril 2012.

premier Ministre de transition, chef de gouvernement, qui dispose des pleins pouvoirs, dont les missions sont de conduire la transition, de gérer la crise du Nord du Mali et d'organiser les élections libres, transparentes et démocratiques.

L'Accord de Ouagadougou (2013), entre le Gouvernement et deux groupes Touaregs, le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) et le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), a été obtenu sous la médiation du président Blaise COMPAORE. Il prévoyait l'organisation de l'élection du 28 juillet 2013 et le principe de pourparlers futurs entre le gouvernement et les « *populations du Nord* »<sup>2</sup>. Les parties ont aussi affirmé

leur détermination à édifier un Etat de droit démocratique et prospère, garantissant les droits de tous les citoyens et un développement harmonieux et durable du Mali.

Dans l'article 20, elles décident qu'à l'issue des élections présidentielles et 60 jours après sa mise en place, le nouveau Gouvernement, en collaboration avec la Commission dialogue et réconciliation entamera, avec l'accompagnement de la communauté internationale, des pourparlers de paix avec toutes les communautés du nord, les signataires ainsi que les groupes armés ayant adhéré au présent

---

<sup>2</sup>Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013 : Article 1 : Les parties signataires du présent Accord décident d'engager le processus de dialogue pour la sortie de crise au Mali en deux phases : 1- avant les élections présidentielles ; 2- après les élections présidentielles et la mise en place du Gouvernement. Article 2 : Les parties acceptent l'organisation des élections libres et transparentes sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, elles s'engagent à créer les conditions requises pour permettre l'organisation et la tenue des élections présidentielles en juillet 2013 dans les régions du nord et particulièrement dans la région de Kidal. Article 3 : Après l'élection du Président de la République et la mise en place du Gouvernement, les parties conviennent d'entamer un dialogue inclusif pour trouver une solution définitive à la crise.

accord en vue d'aboutir à l'établissement d'une paix globale et définitive.

L'Accord de Ouagadougou (2013) a permis l'élection du président Ibrahim Boubacar KEÏTA (IBK) en août 2013. Cette élection marque le retour de la démocratie et de la légalité constitutionnelle. Les élections présidentielle et législative de 2013 auguraient une sortie de crise sur le plan institutionnel et le quasi achèvement de la restauration de l'unité du pays<sup>3</sup>. A l'époque, pour la communauté internationale, le Mali est dans une dynamique de reconstruction post conflit.

Après un long processus de négociation, le Gouvernement et les groupes armés parviennent à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale les 15 mai et 20 juin 2015. L'Accord énonce un certain nombre de mesures dont la mise en place d'une architecture institutionnelle fondée sur des collectivités territoriales dotées d'organes élus au suffrage universel et de pouvoirs étendus, et également la gestion par les populations des régions concernées, sur la base du principe de la libre administration<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup>Voir en ce sens, la déclaration du Ministre des Affaires étrangères français à l'issue du scrutin du juillet/août 2013 : « Mes félicitations chaleureuses et mes souhaits ardents vont au peuple malien et au président Ibrahim BOUBACAR KEÏTA pour cette renaissance si prometteuse. Fort de sa légitimité démocratique et succédant aux autorités de transition qu'il faut remercier, celui-ci va devoir maintenant, avec le nouveau gouvernement et la nouvelle assemblée qui sera élue, relever le pays et assurer dans un très large dialogue son unité et son développement », Extrait de la déclaration de Laurent FABIUS du 13 août 2013, consultable sur le site internet « France diplomatie », (<http://www.diplomatie.gouv.fr>).

<sup>4</sup>Voir les articles 6 et 7 de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale issu du processus d'Alger signés par le gouvernement malien, certains les groupes armés du Nord, les 15 mai et 20 juin 2015.

Une masse critique déplore plusieurs dispositions de cet Accord dans un contexte de fragilité accrue de l'Etat (Diachari Poudiougou, 2018, pp. 305-349). L'application de l'Accord de 2015 est confrontée à un problème majeur : les réformes politico-institutionnelles ne peuvent être mises en œuvre qu'à travers une révision constitutionnelle. Or, toute tentative de réformes dans ce sens se heurtent à la grogne sociale.

Au Mali, certes la crise a grandement évolué, par contre, les zones de conflit sont toujours caractérisées par une absence de contrôle sur de vastes étendues de territoires, l'émergence de la violence armée, le brigandage quotidien et un environnement généralisé d'insécurité (Sandor Adam, 2017, pp.11-36).

L'évolution de la crise au Mali et surtout la façon, dont elle a été résolue, ont aujourd'hui un impact sur le climat de paix dans le pays. Réélu à la tête du pays en 2018, le président IBK, fit face à un mouvement de contestation accrue. Sa gestion patrimoniale du pouvoir a fini par décrédibiliser toutes les institutions de la république auprès des populations. Son gouvernement était décrié pour son incompétence. L'Assemblée nationale, dénoncée pour son manque de légitimité, semblait ne plus pouvoir jouer son rôle de contrepouvoir, eu égard de son incapacité à renverser le gouvernement. La justice était décriée pour sa connivence, et son manque d'indépendance.

Le contentieux de l'élection du président de la République en 2018 mit à nu les limites des deux hautes juridictions (la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle). En effet, la première fit un déni de justice à la suite de la requête aux fins de récusation<sup>5</sup> des membres de la première pour forfaiture<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> En violation de son règlement intérieur, la présidente de la Cour aura par la Lettre n°

L'indépendante Cour constitutionnelle qui rendit l'emblématique Arrêt 96-003<sup>7</sup> semblait se substituer à une Cour, procureure des autorités politiques et servir de levain aux contestations postélectorales de l'opposition. Elle donna en 2018, deux avis contradictoires en l'espace d'un mois relativement à la prorogation du mandat des députés en dépit d'un *statuquoante*<sup>8</sup> politico-sécuritaire.

Après les législatives de mars et avril 2020<sup>9</sup>, la crise prendra une autre dimension. Contesté dans la rue depuis plusieurs mois, le président IBK a été contraint à la démission par les militaires dans la nuit du mardi 18 au mercredi 19 août 2020 (Traore Bakary Fouraba, 2020, pp.7-15). Ce nouveau coup d'Etat vient atterrir une démocratie incantatoire, et conforte l'idée que :

---

082/ P-CCM du 26 juillet 2018 donné des directives au ministre chargé de l'administration du territoire relativement au vote par procuration.

<sup>6</sup> « Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. [...], de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle. », Article 8 de la Loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

<sup>7</sup> Du 25 octobre 1996 ayant déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi n°96-47/ AN- RM du 27 septembre 1996 portant loi électorale en République du Mali.

<sup>8</sup> *Avis N° 2018- 01/ CCM du 12 septembre 2018 et Avis N° 2018- 02/ CCM du 12 octobre 2018.*

<sup>9</sup> Les résultats, dans certaines circonscriptions, ont été arbitrairement annulés au profit des partis proches du cercle du pouvoir. Par ce fait, 31 candidats de l'opposition avaient été privés des votes en leur faveur. L'Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 19 avril 2020. Voir à ce propos, Mariam SIDIBE, « Le Mali au cœur des processus inachevés », FES Mali, Friedrich Ebert Stiftung, février 2022.

l'intervention en politique des militaires, quelles qu'en soient les formes, peut aller dans le sens du développement économique ou de la modernisation politique d'un pays (Lernier Daniel, Robinson Richard, 1960, pp. 14-19).

Ce nouveau coup de force a rencontré une ferme opposition de la part des acteurs extérieurs divers, spécialement la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA), l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE) ainsi que divers Etats. Cette opposition des acteurs extérieurs a pris des formes variées.

Dans le cadre de cette étude, nous allons nous intéresser à l'intervention de la CEDEAO dans la crise postélectorale de 2020. Nous ferons, parfois, mention des réactions des autres acteurs extérieurs dans la gestion et la résolution de cette crise. La question fondamentale de cette recherche se décline comme suit : Quel diagnostic peut-on faire des mécanismes de la CEDEAO dans la gestion et la résolution de la crise post-électorale de 2020 ?

L'objectif de cette étude est double. D'une part, il s'agira de faire un examen des différents communiqués, déclarations et médiations des acteurs internationaux, particulièrement la CEDEAO du début de la crise jusqu'à sa résolution. D'autre part, nous ferons une analyse des enjeux des engagements de la CEDEAO dans la gestion de cette crise.

Pour répondre à la problématique posée, nous allons étudier dans un premier temps, l'intervention de la CEDEAO dans la crise postélectorale de 2020 (I), dans un second temps, nous analyserons les enjeux de la gestion de la CEDEAO du coup d'Etat de 2020 (II).

## **I.L'intervention de la CEDEAO dans la crise post-électorale de 2020**

Le second mandat du président IBK<sup>10</sup> aura été marqué par de sérieux problèmes de gouvernance. L'insécurité grandissante au Centre et au Nord du pays conjuguée à la paralysie du secteur éducatif, du secteur de la santé et de l'administration ont causé un climat sociopolitique et économique assez tendu. L'effet du couvre-feu du fait de la pandémie de Covi-19 imposé en plein mois de Ramadan, ainsi que des coupures intempestives d'électricité, constituent, les autres raisons de l'exacerbation et de la révolte d'une franche de la population, en quête d'équité, de justice sociale et d'accès à l'éducation et à l'emploi (Sidibé Mariam, 2022, pp. 4-17).

Après les élections législatives de mars et avril 2020, plusieurs institutions de la République (la Présidence, l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle<sup>11</sup>, les secteurs de la santé, de l'éducation *etc.*) sont confrontées à d'énormes crises dues à la situation socio-politique du pays, au sentiment d'injustice, qui vont conduire à des séries de contestations plus ou moins violentes, des mouvements regroupant des acteurs politiques, des associations religieuses et des organisations de la société civile (Mouvement du 5 juin-Rassemblement des Forces Patriotiques M5 RFP). Ces mouvements finiront par mettre fin aux règnes du président IBK.

Dans cette partie, nous verrons d'abord la médiation de la CEDEAO du début de la crise au coup d'Etat (1), ensuite nous évoquerons sa

gestion de la crise après le coup d'Etat (2).

### **1. La médiation de la CEDEAO du début de la crise au coup d'Etat**

Dans cette partie nous allons d'abord rappeler les moyens d'action de la CEDEAO pour rétablir la paix à l'intérieur d'un Etat (a), ensuite nous reviendrons sur les axes de sa médiation (b).

#### **a) Les moyens d'action de la CEDEAO pour établir la paix à l'intérieur d'un Etat**

Il est important de rappeler que l'organisation dispose des critères et des moyens d'action pour rétablir la paix à l'intérieur d'un Etat. En effet, la CEDEAO peut à travers son protocole de non-agression de 1978, intervenir en cas de l'usage à la force portant atteinte à la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat membre, même si, l'article 18§1 précise qu'une telle intervention ne saurait avoir lieu, si « *le conflit est purement interne* ». C'est-à-dire si aucune implication extérieure n'est prouvée.

Par contre, le protocole relatif au mécanisme sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la paix et la sécurité (MPGRCPS) offre un système sophistiqué, puisqu'il institutionnalise l'intervention de la communauté, avec la création entre autres organes, d'un Conseil de Médiation et de Sécurité qui a compétence pour décider de toute intervention au nom de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (article 10§1) et conformément aux circonstances prévues à l'article 25<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> IBK remporte le second tour de l'élection présidentielle du 12 août 2018 contre son opposant Soumaïla CISSE.

<sup>11</sup>Le désaveu dont la Cour Constitutionnelle a fait l'objet est le résultat d'actes ayant brisé le pacte de confiance en son impartialité. Déclaration préliminaire de la Mission d'observation de l'élection 2018 au Mali de l'Union européenne, à la p 2.

<sup>12</sup>Voici le texte intégral de cet article :

« Le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des conditions ci-après : a-En cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un Etat membre ou de menace d'un tel conflit ;b- En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats membre, ou de menace d'un tel conflit ;c-En cas de conflit interne qui : I-Menace de déclencher un désastre humanitaire, II-Constitue une menace grave et à la sécurité

Dans les situations prévues à l'article 25 (MPGRCPS), l'organisation sous régionale peut procéder à une imposition de la paix, c'est-à-dire une intervention de l'ECOMOG sans un consentement particulier du gouvernement.

Par ailleurs, il existe des dispositions normatives consistant à prévenir et à gérer les changements anticonstitutionnels de gouvernement. La CEDEAO a étoffé son architecture normative en adoptant le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, fait à Dakar le 21 décembre 2001.

Aux termes de ce protocole, les Etats parties devraient adopter les dispositions utiles dans leur ordonnancement juridique pour éviter toutes crises politiques pouvant conduire à un changement anticonstitutionnel. Ces mesures concernent entre autres, la participation de toutes les franges sociales, de tous les bords politiques réguliers et légitimes au processus de gestion des pouvoirs publics, la transparence et la sincérité du processus électoral.

Au regard de ce qui précède, on comprend mieux alors que toute tentative de commettre un changement anticonstitutionnel de gouvernement soit incriminée<sup>13</sup>. L'ordre communautaire ouest africain fournit, à ce titre, un dense tissu normatif. On peut même parler de crime international (Soma Abdoulaye, 2016, pp. 417-441) de changement

---

dans la sous-région ; d-En cas de violations graves et massives des droits de l'homme ou de remise en cause de l'Etat de droit ; e-En cas de renversement ou de tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu ; f-Toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité ».

<sup>13</sup>Art 1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie.

anticonstitutionnelle de gouvernement<sup>14</sup>.

En effet, la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance<sup>15</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup><sup>16</sup> serait inspiré du Protocole additif<sup>17</sup> de la CEDEAO, institue une Cour<sup>18</sup> pour la répression des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Ces références textuelles confirment le fondement de la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans l'espace des Etats membres de la CEDEAO.

### **b) Les axes de la médiation de la CEDEAO de la crise postélectorale au coup d'Etat**

Dès le début de la crise postélectorale de 2020 au Mali, la CEDEAO a inscrit ses actions dans la recherche de la paix dans le cadre du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance. Elle a ainsi dépêché une mission Ministérielle à Bamako du 18 au 20 juin, pour aider à la résolution de la crise. Cette mission ministérielle a établi le diagnostic et proposé une

---

<sup>14</sup>Art 1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie.

<sup>15</sup>Adoptée sous l'égide de l'UA à Addis Abeba, et entrée en vigueur le 15 février 2012

<sup>16</sup>b) Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes. c) Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir. e) L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie ; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif.

<sup>17</sup>Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance [additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité].

<sup>18</sup>Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP) issue de la fusion entre l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

série de recommandations, qui n'ont pas été mises en œuvre<sup>19</sup>.

Le 22 juin 2020, le président de la Commission de l'UA, dans un communiqué s'est dit préoccupé par la situation qui sévit au Mali. Il a par la suite invité toutes les parties à éviter tout recours à la violence quelle que soit sa forme<sup>20</sup>. Il a aussi exprimé son soutien aux efforts de la CEDEAO.

Malgré ces efforts, les manifestations ont dégénéré en violences mortelles, les 10, 11 et 12 juillet 2020. C'est à la suite de ces événements, que la CEDEAO a nommé un envoyé spécial Médiateur en la personne de Son Excellence Monsieur (S.E.M) Goodluck Ebele Jonathan ancien Président de la République Fédérale du Nigéria, pour aider à la résolution de la crise.

Le Médiateur, accompagné de plusieurs personnalités, a conduit une mission à Bamako du 15 au 19 juillet 2020<sup>21</sup>. Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs, une feuille de route de sortie de crise est proposée<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir à ce propos, La Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur la crise sociopolitique au Mali du 27 Juillet 2020 Alinéas 5.

<sup>20</sup> Communiqué du Président de la Commission de L'union africaine sur la situation du Mali, Moussa Faki Mahamat du 22 juin 2020 disponible sur le site [www.au.int/fr](http://www.au.int/fr), consulté le 6 juin 2022.

<sup>21</sup> Communiqué de la mission de médiation de la CEDEAO sur la Résolution de la crise socio-politique au Mali, 19 juillet 2020.

<sup>22</sup>En ce qui concerne la reconstitution de la Cour constitutionnelle, la mission recommande, en attendant le règlement des différends sur les élections législatives, que la Présidence de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature nomment chacun trois (3) membres de la Cour constitutionnelle.

- Après la résolution du litige sur les 31 sièges de l'Assemblée nationale par la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale reconstituée pourra, sur une base consensuelle, nommer ses trois (3) membres ;
- Il est nécessaire de mettre en place de toute urgence un gouvernement d'union nationale, sur base du consensus et tenant compte des recommandations du Dialogue National Inclusif. Communiqué de la mission de

Elle sera rejetée par le comité stratégique du M5-RFP, qui revendique :

- la démission du Président de la République ;
- l'instauration d'un régime de transition ;
- la mise en place d'une commission d'enquête sur les morts des 10, 11 et 12 juillet ;
- la libération de l'Honorable Soumaila CISSE, chef de file de l'opposition, enlevé lors des élections législatives<sup>23</sup>.

Les présidents ivoirien, ghanéen, nigérien, sénégalais, nigérian se sont rendus à Bamako pour une mission d'information le 23 juillet 2020. Cette mission a eu des échanges avec le président IBK, mais aussi avec le M5-RFP, l'Imam Mahmoud DICKO<sup>24</sup>, la majorité présidentielle et la société civile. Ces différents échanges ont abouti à un communiqué final qui mentionne que :

Le départ du Président Ibrahim Boubacar KEITA est sans ambiguïté une ligne rouge pour la CEDEAO. Le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance proscrit tout changement anticonstitutionnel du pouvoir dans tous les pays de l'espace CEDEAO<sup>25</sup>. Faire partir le président Ibrahim Boubacar KEITA aujourd'hui, alors qu'il a été élu démocratiquement par le peuple malien, serait anticonstitutionnel pour la CEDEAO<sup>26</sup>.

De ces affirmations, on peut constater, que la CEDEAO reste attachée à ses instruments juridiques,

---

médiation de la CEDEAO sur la Résolution de la crise socio-politique au Mali, 19 juillet 2020.

<sup>23</sup>Communiqué de la mission de médiation de la CEDEAO sur la Résolution de la crise socio-politique au Mali, 19 juillet 2020.

<sup>24</sup> L'Imam Mahmoud Dicko est considéré comme l'autorité morale du M5 RFP, le mouvement est d'ailleurs considéré comme une initiative de la Coordination des mouvements associations et sympathisants de l'imam CMAS.

<sup>25</sup> Communiqué final de la mission des chefs d'Etat de la CEDEAO au Mali du 23 juillet 2020.

<sup>26</sup>Idem.

qui interdisent clairement le changement anticonstitutionnel de gouvernement.

Un sommet extraordinaire est décidé pour prendre des décisions nécessaires pour restaurer la paix et la stabilité du Mali. La résolution finale de ce sommet indique que

Le Mali a aujourd'hui besoin d'une Assemblée nationale conforme aux résultats des élections législatives, d'un Gouvernement d'union nationale, d'une nouvelle Cour constitutionnelle, d'une enquête sur les événements des 10, 11 et 12 juillet 2020, ainsi que la mise en œuvre rapide des conclusions du dialogue national<sup>27</sup>.

S.E.M Goodluck Ebele Jonathan a effectué une mission d'évaluation du 10 au 13 août 2020 afin de s'enquérir des progrès dans la mise en œuvre des Décisions du Sommet du 27 Juillet 2020. Il constata des progrès, notamment la reconstitution de la Cour Constitutionnelle installée officiellement le 10 août 2020.

Cependant, moins d'une semaine, après le départ du Médiateur, le coup d'Etat du 18 août est perpétré par des militaires du Comité National pour le Salut du Peuple (CNSP). Voyons à présent comment ce coup d'Etat a été géré par la CEDEAO.

## **2. La CEDEAO et la gestion de la crise après le coup d'Etat**

Le rejet systématique des régimes issus de coups d'Etat fait presque partie de la réalité quotidienne de la CEDEAO comme en ont illustré les événements survenus au Mali, le 22 mars 2012. La politique de la CEDEAO de la « tolérance zéro » contre les putschs a permis d'évacuer le Comité national pour le

<sup>27</sup> Résolution finale de la conférence du 27 Juillet, lue par le Président Issoufou Mamadou, président en exercice de la CEDEAO.

redressement de la démocratie et la restauration de l'Etat (CNRDRE) et d'assurer le retour à l'ordre constitutionnel (l'Assemblée nationale). En phase avec sa politique, la CEDEAO a d'abord condamné le coup d'Etat (a), avant d'œuvrer au retour de l'ordre constitutionnel (b).

### **a) La condamnation du coup d'Etat par la CEDEAO et l'ensemble de la communauté internationale**

A la suite du coup d'Etat, les organisations internationales africaines, ont demandé, en toute légitimité, que l'ordre constitutionnel soit restauré, ainsi que la libération du Président, du Premier Ministre et des autres personnalités politiques arrêtées. La CEDEAO, dans un communiqué, en date du 18 août, déclare suivre avec une grande préoccupation les développements en cours au Mali. Elle

condamne vigoureusement la tentative en cours et prendra toutes les mesures et actions nécessaires à la restauration de l'ordre constitutionnel, par le rétablissement des institutions démocratiquement élues, conformément aux dispositions de son protocole additionnel sur la Bonne Gouvernance et la Démocratie<sup>28</sup>.

Le 20 août 2020, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO se sont réunis par visioconférence en session extraordinaire. La déclaration issue de cette session « *condamne avec la plus grande fermeté le renversement par des militaires putschistes du Gouvernement démocratiquement élu du président Ibrahim Boubacar KEITA* ». La CEDEAO « *dénie catégoriquement toute forme de légitimité aux putschistes et exige le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel* ». Elle « *exige la libération immédiate du chef de l'Etat malien et de tous les officiels arrêtés* » et suspend le Mali de tous ses organes

<sup>28</sup> Communiqué de la CEDEAO sur la situation au Mali, du 18 août 2020.



de décision avec effet immédiat. Elle décide en outre de « *la fermeture de toutes les frontières terrestres et aériennes ainsi que l'arrêt de tous les flux transactions économiques, commerciales et financières entre les [autres] pays membres de la CEDEAO et le Mali* », invitant « *tous les partenaires à faire de même* ». Enfin, elle « *demande la mise en œuvre immédiate d'un ensemble de sanctions contre tous les putschistes et leurs partenaires et collaborateurs* » et « *décide de dépêcher une délégation de haut niveau pour assurer le retour immédiat de l'ordre constitutionnel*<sup>29</sup> ».

Il est important de rappeler, que la CEDEAO peut prendre des sanctions contre un de ses Etats membres, lorsque celui-ci n'honore pas ses obligations. Aux termes de l'article 77 du traité révisé de juillet 1993 ces sanctions peuvent comprendre :

- la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt où toute nouvelle assistance par la communauté ;
- la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours ;
- le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels ;
- la suspension du droit de vote
- la suspension de la participation aux activités de la communauté<sup>30</sup>.

Au regard de cette disposition, les sanctions prises le 20 août sont partiellement justifiées. En plus de la CEDEAO, plusieurs organisations ont aussi rejeté le coup d'Etat et exigé le retour de l'ordre constitutionnel.

L'UA, à travers son président de la Commission, a condamné énergiquement l'arrestation du

---

<sup>29</sup> Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 20 août 2020.

<sup>30</sup> Voir Chapitre XVI sanctions (77) du traité révisé de juillet 1993 de la CEDEAO, p.56

Président Ibrahim Boubacar KEITA, du Premier Ministre et autres membres du Gouvernement malien et appelle à leur libération<sup>31</sup>. Il condamne fermement toute tentative de changement anti constitutionnel et appelle les mutins à cesser tout recours à la violence et au respect des institutions républicaines<sup>32</sup>. Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA suspend également le Mali de l'UA jusqu'au retour de l'ordre constitutionnel.

Cette posture de l'UA n'est pas surprenante. En effet, l'Acte constitutif de l'UA<sup>33</sup> jumelé à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>34</sup> fait du respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance un principe fondamental de l'action de l'UA<sup>35</sup>.

Il en est de même de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>36</sup> (CADEG) dont les idées fortes entourant la thématique démocratie, bonne gouvernance, droits et libertés fondamentales sont entre autres de : promouvoir les valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme, l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties, la tenue régulière d'élections

---

<sup>31</sup> Communiqué du Président de la Commission de l'Union Africaine S.E.M Moussa Faki Mahamat sur la situation du Mali le 18 août 2020.

<sup>32</sup> Idem.

<sup>33</sup> Adopté le 12 juillet 2000 à Lomé (Togo) en remplacement de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

<sup>34</sup> Adoptée à la 18<sup>e</sup> session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, le 27 juin 1981 à Nairobi [Kenya] et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>35</sup> « [L] es gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ».

<sup>36</sup> Adoptée sous l'égide de l'UA à Addis Abeba, et entrée en vigueur le 15 février 2012

transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement, rejet de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.

A la lumière des développements précédents, on comprend que le Chef de l'Etat sud-africain et président en exercice de l'UA, Cyril RAMAPHOSA, ait, dans un communiqué publié par la présidence sud-africaine, « *condamné le changement inconstitutionnel de gouvernement au Mali* » et « *exigé la libération immédiate du Président, du Premier ministre et des autres ministres* ». Au nom de l'UA, le président sud-africain a demandé « *un retour immédiat à un gouvernement civil* » et a prié les militaires « *de retourner dans leurs casernes* ». Il a enfin exhorté ses « *partenaires africains et à la communauté internationale de dénoncer et de rejeter le changement inconstitutionnel de régime conduit par les militaires et d'aider le peuple malien à revenir à la démocratie civile* »<sup>37</sup>.

Le Conseil de sécurité de l'ONU, de son côté, a appelé les soldats mutinés, qui ont renversé le gouvernement au Mali, à « *regagner sans délai leurs casernes* » et à libérer « *immédiatement* » tous les dirigeants arrêtés. Lors d'une réunion d'urgence à huis clos, les pays membres ont « *souligné la nécessité pressante de rétablir l'Etat de droit et d'aller vers un retour de l'ordre constitutionnel* »<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Voir à ce propos, [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr), La communauté internationale condamne fermement le coup d'Etat au Mali, article publié, le 19 août 2020, consulté le 6 juin 2022.

<sup>38</sup> Communiqué de Presse SG/SM/20211 du 18 août 2020 disponible sur le site [www.un.org](http://www.un.org), consulté le 7 juin 2022.

L'UE a également appelé à la libération « *immédiate* » des prisonniers et au « *retour de l'État de droit* » au Mali. Pour le président du Conseil européen « *la stabilité de la région et du Mali, la lutte contre le terrorisme doivent demeurer des priorités absolues* ». Il a aussi déclaré que « *la coopération étroite avec la CEDEAO et avec les différentes institutions africaines impliquées pour tenter de dégager une solution qui soit directement liée aux aspirations du peuple malien devait être poursuivie* »<sup>39</sup>.

Plusieurs Etats tiers ont aussi condamné le coup d'Etat<sup>40</sup>. Le Président Macron a réclamé que le pouvoir soit « *rendu aux civils* ». Dans un communiqué du Quai d'Orsay, la France dit prendre acte de la démission du président IBK. Cette déclaration un peu ambiguë a suscité des réactions sur les véritables motivations de la France. Le Chef de la diplomatie américaine a enfin déclaré que « *les Etats Unis condamnent fermement la mutinerie du 18 août au Mali comme nous condamnerions toute prise du pouvoir par la force* ».

De manière générale, dans les situations de crise interne, les instances internationales<sup>41</sup>

<sup>39</sup> Voir à ce propos, [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr), La communauté internationale condamne fermement le coup d'Etat au Mali, article publié, le 19 août 2020, consulté le 6 juin 2022.

<sup>40</sup> L'Algérie réitère son ferme rejet de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement. Le Maroc s'est dit attaché à la stabilité du Mali. Le Canada « *condamne fermement le coup d'Etat au Mali, qui a forcé la démission du président démocratiquement élu* ».

<sup>41</sup> Un certain nombre d'organisations régionales ou internationales s'impliquent à côté d'Etats concernés en fonction des situations et des enjeux. Ainsi, à titre d'exemple du même ordre, sont engagées dans la situation en Guinée-Bissau, l'ONU, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), l'Union Africaine et l'Union européenne.

condamnent, lorsqu'elles ont lieu, les atteintes à la démocratie ou la promeuvent comme l'objectif à atteindre pour résoudre les antagonismes.

Les réactions au coup d'Etat d'août 2020 au Mali et l'ambition des acteurs engagés sont significatives de cette pratique désormais courante dans les relations internationales. Elle repose sur le principe selon lequel, il faut (r)établir généralement au plus vite un ordre constitutionnel et démocratique.

### **b) La CEDEAO et le rétablissement de l'ordre constitutionnel**

Au sortir de la session extraordinaire du 20 août 2020, la conférence des Chefs d'Etat a décidé d'envoyer une mission d'information au Mali du 22 au 24. Cette mission conduit par le Médiateur de la CEDEAO, S.E.M. Goodluck Ebele Jonathan était composée du président du Conseil des Ministres et du président de la Commission. Elle a eu des échanges avec le Président IBK, les responsables du CNSP, la Cour Constitutionnelle et le groupe des ambassadeurs au Mali. Au cours des échanges, le Président IBK a confirmé au médiateur de la CEDEAO sa démission et son désir de ne plus revenir aux commandes du Mali.

Sur la base du rapport fourni par la mission, la conférence des Chefs d'Etat a pris certaines décisions lors du sommet extraordinaire du 28 août 2020. Elle a pris acte de la décision du Président IBK, et a « *demandé aux responsables du CNSP d'engager une transition civile immédiatement en consultation avec la Cour Constitutionnelle et l'ensemble des acteurs et parties prenantes*<sup>42</sup> ». Les termes de la transition définis au

point (e) de la déclaration se déclinent comme suit :

i) Nomination d'un Président de la transition. Cette personnalité, civile, reconnue pour ses qualités professionnelles et sa probité intellectuelle et morale, sera chargée de diriger la transition. Le Président de la transition ne sera pas candidat à la prochaine élection présidentielle.

ii) Nomination d'un Premier Ministre, Chef de gouvernement, également civil, reconnu pour ses qualités professionnelles et sa probité intellectuelle et morale. Il sera chargé de diriger la transition. Le Premier Ministre de la transition ne sera pas candidat à la prochaine élection présidentielle.

iii) Mise en place rapide d'un gouvernement de transition pour faire face aux défis urgents du Mali et, en particulier, préparer les prochaines élections législatives et présidentielles qui pourraient être couplées.

iv) Aucune structure militaire ne devrait être au-dessus du Président de la transition.

v) Cette transition politique ne devrait pas dépasser douze (12) mois<sup>43</sup>.

vi)

La mise en œuvre des décisions contenues dans le point (e) est la condition de la levée progressive des sanctions décidées le 20 août 2020. La CEDEAO a, par ailleurs, appelé à la finalisation d'un accord sur la transition politique et invité l'UA et l'ONU à endosser cet accord<sup>44</sup>.

Le communiqué final de la cinquante-septième session ordinaire de la conférence des chefs de l'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, le 7 septembre 2020, a réaffirmé la détermination de la CEDEAO à assurer un retour rapide à l'ordre constitutionnel au Mali. La conférence a maintenu l'ensemble des décisions prises lors du sommet extraordinaire

<sup>42</sup> Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur le Mali, sommet extraordinaire du 28 août 2020.

<sup>43</sup> Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur le Mali, sommet extraordinaire du 28 août 2020.

<sup>44</sup>Idem.

du 20 août 2020. Elle a demandé que le Président et le Premier ministre, tous deux civils, soient désignés au plus tard le 15 septembre 2020<sup>45</sup>. Cette 57<sup>ème</sup> session ordinaire a marqué l'entrée en exercice du nouveau président de la CEDEAO S.E.M. Nana Addo Dankwa AKUFO-ADDO, Président de la République du Ghana.

A sa demande s'est tenue une Réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avec le CNSP, le 15 septembre 2020. L'objectif de la réunion était de permettre aux membres du CNSP d'informer et de présenter aux Chefs d'Etat et de Gouvernement un schéma et une feuille de route pour la transition politique<sup>46</sup>. Après un examen de la feuille de route présentée par le dirigeant du CNSP, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé que :

- a. Le président et le premier Ministre de la transition seront des civils pendant toute la période ;
- b. Le Vice-Président de la Transition tel que prévu par la Charte de la Transition ne pourra, en aucune manière, remplacer le Président de la Transition ;
- c. Dès le démarrage de la transition civile, le CNSP sera dissout ;
- d. La durée de la transition politique au Mali sera de 18 mois maximum, à compter de ce jour, 15 septembre 2020 ;
- e. Dès qu'une transition civile sera mise en place, la CEDEAO accompagnera pleinement la République du Mali vers le rétablissement de l'ordre constitutionnel, conformément aux protocoles pertinents de la CEDEAO ;
- f. Concernant les sanctions, celles-ci seront levées dès la

---

<sup>45</sup>Communiqué final de la cinquante-septième session ordinaire de la conférence des chefs de l'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, le 7 septembre 2020

<sup>46</sup>Réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avec le CNSP, le 15 septembre 2020.

nomination effective du Président et du Premier Ministre de la Transition.

La désignation<sup>47</sup> du président de la transition est intervenue le 21 septembre 2020. Le Colonel-major à la retraite Bah N'Daw est investi, Chef de l'Etat, le 25 septembre 2020, après avoir prêté serment devant la Cour Suprême pour une période de 18 mois. Le diplomate à la retraite Moctar OUANE est nommé le 27 septembre 2020 Premier ministre de la transition.

La levée des sanctions conditionnée, à la dissolution du CNSP, la limitation des prérogatives du vice-président de la transition aux seules questions de défense et de sécurité, l'impossibilité pour lui de remplacer le président de la transition en cas d'empêchement, est partiellement satisfaite dans le Décret N°2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition<sup>48</sup>.

Fort de ces avancées notables, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, dans la Déclaration du 5 octobre 2020, ont décidé « *la levée des sanctions sur le Mali* », « *ils appellent tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux à soutenir le Mali* ». Les Chefs d'Etat ont invité les autorités de la transition à « *mettre en œuvre rapidement les autres décisions du sommet, en particulier la libération de tous les officiels militaires et civils arrêtés depuis le 18 août et la dissolution du CNSP*<sup>49</sup> ».

Une délégation de la CEDEAO conduit par son président en exercice a effectué une visite au Mali le 11 octobre 2020. L'objectif de la visite

---

<sup>47</sup> Cette désignation a été faite par un comité mis en place par le CNSP.

<sup>48</sup> Voir le Décret N°2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition, les articles 2 ; 7 ; 22 ; 26.

<sup>49</sup>Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 5 octobre 2020, point 10, p.3.

était de rencontrer les nouvelles autorités maliennes afin d'évaluer les progrès dans le processus de transition et de réaffirmer la solidarité de la CEDEAO avec la République du Mali<sup>50</sup>.

Dans le communiqué final, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a pris acte des progrès réalisés et de la mise en place future du Conseil National de Transition (CNT). Il a « *exhorté les autorités de la transition à finaliser le calendrier du processus électoral pour arriver aux élections présidentielles et parlementaires dans le délai indiqué*<sup>51</sup> ».

Par la suite, le médiateur de la CEDEAO s'est rendu au Mali pour des missions d'évaluation. La première s'est déroulée du 11 au 12 janvier 2021. Dans le communiqué final, la mission a « *encouragé le Gouvernement de la transition à finaliser et communiquer sur une feuille de route assortie d'un plan d'action indiquant les différentes activités à réaliser tout en étant respectueux de la période de transition fixée à 18 mois*<sup>52</sup> ».

Une autre visite de routine a lieu le 9 mai 2021. Son objectif était d'évaluer les progrès réalisés et d'apporter le soutien de la CEDEAO à la réussite de la transition au Mali. Dans le communiqué final, la mission a pris note de la publication du calendrier électoral le 15 avril 2021. Elle a également « *félicité le Gouvernement pour son engagement à respecter la période de transition de 18 mois et à conduire un processus*

*électoral inclusif, crédible et transparent*<sup>53</sup> ».

Cependant, le processus engagé est interrompu le 25 mai 2021, suite à l'arrestation, la détention, puis la démission du Président et du Premier ministre de la transition. Ce nouveau coup de force est condamné par la CEDEAO dans le communiqué final du sommet extraordinaire sur la situation politique au Mali le 31 mai 2021.

Même s'il porte les stigmates d'une crise non résolue, ce nouveau coup d'Etat est considéré par la CEDEAO comme celui de trop. Les sanctions, qui s'en suivront, sont inédites et d'une dureté extrême. Voyons à présent les enjeux de la gestion de la CEDEAO du coup d'Etat de 2020 (II).

## **II. Les enjeux de la gestion de la CEDEAO du coup d'Etat de 2020**

Conformément au protocole de bonne gouvernance, la CEDEAO a tenté de sauver le régime d'IBK, aux premières heures de la crise postélectorale. Au-delà de ses dispositions statutaires, la CEDEAO, en quête de sa propre légitimité, voulait éviter une sorte d'effet domino. Or, de sa gestion de la crise postélectorale, il est ressorti un décalage entre les solutions proposées et les ressentis de la population malienne (1).

En insistant sur le retour à l'ordre constitutionnel, sans se soucier des problèmes de gouvernance, elle a implicitement reconforté la mainmise des militaires sur le pouvoir. Cette situation, qui a sans doute conduit au coup d'Etat du 25 mai 2021, montre les limites de ses actions. Elle amène surtout à réfléchir sur l'efficacité des mécanismes de prévention et de

---

<sup>50</sup> Communiqué finale de la mission du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au Mali, le 11 octobre 2020.

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> Communiqué de la Mission d'Evaluation de la CEDEAO par rapport à la transition en cours au Mali, 12 janvier 2021, point 6 p.3.

---

<sup>53</sup> Communiqué final de la Mission d'évaluation de la CEDEAO sur la transition au Mali du 9 au 12 mai 2020.

gestion des crises politiques de la CEDEAO (2).

### **1. Le décalage entre les solutions proposées et les ressentis de la population malienne**

La crise postélectorale de 2020 a, une fois de plus, révélé les limites de la transposition des modèles préétablis de résolution de crise prônés par la communauté internationale. Les actions de prévention entreprises par la CEDEAO n'ont pas donné de résultats escomptés. Les manifestations du 11 juin 2020 ont, certes, vite alerté la CEDEAO sur une situation sociale et politique tendue, née de la crispation de plusieurs facteurs. Si elle a aussitôt activé son mécanisme de médiation dans le but d'apaiser le climat social, ses nombreuses tentatives sont restées infructueuses. Elles n'ont pas pu éviter le coup d'Etat du 18 août 2020.

Cet échec, des autorités de la CEDEAO, dans la tentative de conciliation des différentes parties, semble dû à la mauvaise appréciation de la situation. Le refus de considérer certaines requêtes des mouvements de contestation, laquelle semblait en phase avec la position de la majorité des citoyens maliens, a fait penser à l'opinion nationale que la CEDEAO était un syndicat des chefs d'Etat et de Gouvernement voulant sauver un régime qui avait perdu la main (Dembélé Moussa, 2021, pp. 55-67).

Après le coup d'Etat, les choix du modèle, de la durée et des figures, qui devraient incarner la transition souhaitée par la CEDEAO, semblaient peu tenir compte des désirs de la population malienne, en l'occurrence cette majorité de jeunes ayant participé activement aux contestations de rue. Abondant dans le même sens, Mariam SIDIBE affirme que « *si la junte est vue par la CEDEAO comme hors la loi, elle n'en demeure pas moins largement soutenue par la*

*population* » (Sidibé Mariam, 2022, pp. 6-8). Les sanctions de la CEDEAO contre le Mali, si leur légalité est avérée, ont aussi été jugées trop rigoureuses par la population malienne, qui faisait face à la crise sécuritaire et la récession du fait de la Covid 19.

On peut comprendre la crainte de la CEDEAO liée aux risques d'instabilité de ses Etats membres par mimétisme des événements du Mali. Par contre, la non prise en compte de la faiblesse de la construction de l'Etat malien semble une erreur stratégique. En cherchant à tout prix à restaurer l'ordre constitutionnel, elle a développé l'art de compromis politique. La transition politique proposée par la CEDEAO en 2020 au Mali demeure le résultat d'un décalage entre l'apparence juridique et la réalité politique (Avril Pierre, 1997, pp. 150-157).

De même qu'elle démontre que « *ce qui existe effectivement s'éloignerait de ce qui avait été envisagé* (Keutcha Tchapnga Celestin, 2005, pp. 451-476) » comme la pratique politique s'écarterait toujours de l'optimisme des schémas juridiques initialement élaborés (Melin Soucramanien Ferdinand, Pactet Pierre, 2020, pp 78-80).

En tout état de cause, la CEDEAO n'a pas su aider le Mali à poser les bases d'un changement vertueux de sa gouvernance. En privilégiant la compromission, elle a implicitement incité le CNSP à ne pas appliquer certaines des réformes acceptées. Ses actions ont par la suite renforcé la mainmise des militaires du CNSP sur la transition.

Pour International Crisis Group, les militaires se sont attelés à écarter la génération de responsables politiques qui accaparaient jusqu'alors

le pouvoir afin de consolider leur propre mainmise sur l'Etat<sup>54</sup>.

Ce rapport ajoute que « *les militaires du CNSP ont négocié leur présence à des postes clés de la transition avec les partenaires internationaux tout en affaiblissant leurs rivaux potentiels, en particulier la coalition civile du M5RFP* »<sup>55</sup>. C'est ce qui explique que, les premiers mois de la transition aient accouché d'un gouvernement fragile et divisé, privé de base politique et incapable, malgré son volontarisme, de s'atteler aux réformes promises.

La cohabitation *sui generis* entre la Constitution et la Charte de la transition aura porté un coup fatal aux normes de changements anticonstitutionnels de gouvernement à même de restaurer une véritable démocratie. L'acharnement à prévaloir la paix sociale sur la norme conduit à une redéfinition des fonctions du protocole de 2001. Cette redéfinition nous amène à réfléchir sur l'efficacité des mécanismes de prévention et de gestion des crises politiques de la CEDEAO (2)

## **2. L'efficacité des mécanismes de prévention et de gestion des crises politiques de la CEDEAO mise en cause**

Il est évident, que la CEDEAO a éprouvé d'énormes difficultés, dans la prévention et la gestion de la crise postélectorale de 2020. Ces difficultés sont d'ordres politiques, institutionnels et juridiques.

Sur le plan politique, pour assurer la transition, la CEDEAO a dû négocier avec le CNSP. Or, cette négociation s'est révélée difficile en raison des vellétés qui existaient entre

les militaires et les Chefs d'Etat qui composent la Conférence. Aussi n'étant pas un acteur direct de la crise, la CEDEAO a cherché la médiation et la conciliation. Elle s'est donc placée en acteur second et les enjeux géopolitiques ainsi que les problèmes financiers auxquels elle est confrontée ont été à l'origine de ses hésitations.

Sur le plan juridique, c'est par les mécanismes du *soft Law*<sup>56</sup> que la CEDEAO a tenté de régler la crise postélectorale de 2020. Or, la valeur et la portée normative de ces mécanismes posent problème. Il s'agit d'instruments juridiques non contraignants auxquels les Etats ne sont pas tenus techniquement de se conformer.

Il est important de rappeler que la CEDEAO n'a pas encore réglé les problèmes qui bloquent ses instruments de prévention des crises constitutionnelles. A titre d'exemple, le mécanisme issu du protocole de 1999 (relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité) pose un problème de suivi des rapports produits par la Commission ou le Conseil de médiation et de sécurité (CMS)<sup>57</sup>.

Les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois niveaux : il faut au préalable une réunion des Ministres et celle des ambassadeurs qui donnent un avis qui prépare à la décision de la Conférence sur laquelle le CMS se fonde pour définir sa stratégie d'action<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> International Crisis Group, Rapport du 21 septembre 2021, transition au Mali : Préserver l'aspiration au changement, disponible sur le site [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org), consulté le 8 juin 2022.

<sup>55</sup>Idem.

---

<sup>56</sup>La CEDEAO préfère recourir à des recommandations pour s'adresser aux Etats concernés, à des déclarations et avis pour dire son point de vue sur la crise.

<sup>57</sup> Serigne Moustapha Bassirou NIANG, Les pistes de réformes de la CEDEAO à la suite des coups d'Etat intervenus entre 2019 et 2021, entretien disponible sur le site [www.etatdedroitafrrique.org](http://www.etatdedroitafrrique.org), consulté le 9 juin 2022.

<sup>58</sup>Idem.



De même, les mécanismes de bonne gouvernance posés par le protocole de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance ne sont pas effectifs. Les principes de convergence constitutionnelle affirmés par ce protocole ne sont pas respectés par les Etats membres. L'on peut relever à titre d'exemple les problèmes liés au non-respect des règles constitutionnelles et communautaires relatives au mandat présidentiel, à la transparence électorale et aux réformes constitutionnelles et électorales réalisées à six (06) mois des élections.

Le problème principal qui explique de telles violations est que cet instrument juridique (le protocole de 2001) ne contient pas de véritable mécanisme de sanction de son non-respect. Le mécanisme de la surveillance multilatérale a largement montré ses limites<sup>59</sup>.

Il faut aller vers des mécanismes de sanction plus efficace du non-respect du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Certes la Cour de Justice de la CEDEAO se fonde souvent sur ce protocole pour sanctionner la violation de certains droits politiques dans le cadre du contentieux des droits de l'homme. Mais sa jurisprudence reste relativement contingente quant à la question de l'exécution de ses décisions par les Etats.

D'une manière générale, l'efficacité de l'intervention d'une tierce partie dans une crise dépend en grande partie du degré de coopération et de loyauté à son égard qu'elle sera en mesure d'obtenir des parties belligérantes. Or, elle ne peut satisfaire ces conditions qu'en adoptant un comportement de stricte neutralité et être reconnue comme impartiale par lesdites parties (Sidibé Diakalia Siaka, 2021, pp. 30-53).

---

<sup>59</sup> Ibidem.

La CEDEAO se doit de mieux comprendre les enjeux et les défis d'une meilleure articulation des efforts dans le domaine de la prévention et la gestion des crises politiques dans son espace. Elle doit aussi améliorer la coordination des actions et de suivi dans la mise en œuvre des activités liées à l'alerte précoce dans le but d'anticiper et d'apporter des réponses rapides et stratégiques aux crises.

Elle a besoin de reconsidérer son mode opératoire, qui consiste à faire des rapports circonstanciés aboutissant à des recommandations tièdement mises en œuvre. Elle doit également revoir son régime de sanction. L'embargo sur le Mali en 2021 semble être partiellement<sup>60</sup> injustifié par rapport à la fermeture des frontières qui n'apparaît pas clairement dans les dispositifs de la CEDEAO. Cela fait dire aux autorités de la transition que les mesures prises par la CEDEAO sont illégales et illégitimes<sup>61</sup>.

Il doit avoir une articulation entre les sanctions et les actions en faveur de la transparence des élections et l'acceptabilité des résultats de celles-ci, ainsi que toutes autres actions de prévention des changements anticonstitutionnels. Au cas contraire, le tissu de sanction reste dépourvu d'efficacité et arbitraire, elle vise plus le droit des citoyens que les dirigeants. Or comme le rappelle la Cour de Justice de la CEDEAO

la sanction du changement anticonstitutionnel de gouvernement vise des régimes, des États, éventuellement leurs dirigeants, mais ne saurait concerner les droits des citoyens ordinaires. Ni l'esprit des sanctions des changements

---

<sup>60</sup> Cette mesure n'est pas clairement mentionnée, sauf erreur, dans l'Acte additionnel de 2012 relatif au régime des sanctions.

<sup>61</sup> Le chef de la junte au pouvoir au Mali, Assimi Goita, s'est adressé à la nation le lundi 10 janvier 2022 au lendemain des sanctions de la CEDEAO.

anticonstitutionnels de gouvernement, ni l'évolution générale du droit international tendant à faire des 'droits de l'homme' un sanctuaire soustrait aux logiques des États et des régimes, n'autorise une application brutale et indiscriminée des mesures coercitives que l'on pourrait à cet égard concevoir<sup>62</sup>.

## Conclusion

Analyser l'intervention de la CEDEAO dans la crise postélectorale de 2020 était notre ambition. Cette analyse répond à une nécessité doctrinale de questionner l'efficacité des mécanismes de prévention et des gestions des crises politiques de la CEDEAO. Il s'agissait d'examiner les différents communiqués, déclarations et médiations de la CEDEAO, et montrer les enjeux de son engagement. L'examen des différents communiqués, nous permet d'affirmer que la CEDEAO dispose de corpus de règles pour prévenir et gérer les crises politiques comme celle de 2020 au Mali.

Toutefois, force est de constater des pratiques subversives et contradictoires. Le mécanisme de prévention et des gestions des crises politiques ne semble pas adapté aux réalités du moment. On remarque l'inadéquation entre la teneur des normes et le régime des sanctions, surtout le développement d'un art de compromis politique transformant les fonctions des instruments pertinents.

La CEDEAO doit se réinventer et contrebalancer la thèse d'Amandine GNANGUENON, pour qui « *la CEDEAO reste une institution « trop politique », au service « d'un club de chefs d'État », « pas assez transparente» dans les choix de ses recommandations et avec des délais de prise de décision beaucoup trop longs* » (Gnanguenon Ama,dine, 2018, pp 10-12).

<sup>62</sup> Cour de justice de la CEDEAO, CDP et autres c. Burkina Faso, Arrêt du 13 juillet 2015, paragraphe 30.

## Sources et Bibliographie

### Sources

#### -Les Traités de la CEDEAO et de l'UA

Acte additionnel A/SA .13. /02/12 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis - à-vis de la CEDEAO, adopté à la quarantième session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Abuja, 16- 17 février 2012.

Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, Adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis ABABA (Ethiopie). Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance [additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité], 2001.

Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la paix et de la Sécurité, 1999.

Traité révisé de juillet 1993 de la CEDEAO.

#### -Les Accords

Accord cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> Avril 2012.

Accord pour la paix et la réconciliation nationale issu du processus d'Alger les 15 mai et 20 juin 2015.

Accord d'Ouagadougou du 18 juin 2013 entre le Gouvernement, le MNLA et HCUA.

#### -Les Communiqués et Déclarations

Communiqué de la mission de médiation de la CEDEAO sur la Résolution de la crise socio-politique au Mali, 19 juillet 2020.

Communiqué de Presse SG/SM/20211 du 18 août 2020

disponible sur le site [www.un.org](http://www.un.org), consulté le 7 juin 2022.

Communiqué du Président de la Commission de l'Union Africaine S.E.M Moussa Faki Mahamat sur la situation du Mali le 18 août 2020.

Communiqué du Président de la Commission de L'union africaine sur la situation du Mali, Moussa Faki Mahamat du 22 juin 2020 disponible sur le site [www.au.int.fr](http://www.au.int.fr), consulté le 6 juin 2022.

Communiqué final de la cinquante-septième session ordinaire de la conférence des chefs de l'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, le 7 septembre 2020.

Communiqué final de la Mission d'évaluation de la CEDEAO sur la transition au Mali du 9 au 12 mai 2020.

Communiqué final de la mission des chefs d'Etat de la CEDEAO au Mali du 23 juillet 2020.

Communiqué finale de la mission du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au Mali, le 11 octobre 2020.

Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 20 août 2020.

Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 5 octobre 2020, point 10, p.3.

Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur le Mali, sommet extraordinaire du 28 août 2020.

Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur la crise sociopolitique au Mali du 27 Juillet 2020 Alinéas 5.

Déclaration du Ministre des Affaires étrangères français à l'issue du scrutin du juillet/août 2013, Extrait de la déclaration de Laurent FABIUS du 13 août 2013, consultable sur le site internet « France diplomatie », (<http://www.diplomatie.gouv.fr>).

Déclaration préliminaire de la Mission d'observation de l'élection 2018 au Mali de l'Union européenne, à la p 2. Réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avec le CNSP, le 15 septembre 2020.

### **-Les Résolutions de la CEDEAO**

Résolution finale de la conférence du 27 Juillet, lue par le Président Issoufou Mamadou, président en exercice de la CEDEAO.

### **-Les Rapports**

International Crisis Group, Rapport du 21 septembre 2021, « *Transition au Mali : Préserver l'aspiration au changement* », disponible sur le site [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org), consulté le 8 juin 2022.

### **-Les Textes législatifs et réglementaires :**

Constitution malienne du 25 février 1992.

Loi n°96-47/ AN- RM du 27 septembre 1996 portant loi électorale en République du Mali.

Décret N°2020-0072/PT-RM du 1er octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition, les articles 2 ; 7 ; 22 ; 26.

### **-Les jurisprudences**

Cour de justice de la CEDEAO, CDP et autres c. Burkina Faso, Arrêt du 13 juillet 2015, paragraphe 30.

Arrêt n° 2012- 001/ CC- Vacance du 10 avril 2012 constant la vacance de la Présidence de la République.

Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 19 avril 2020.

Avis n° 12- 003/ CCM du 31 mai 2012.

Avis N° 2018- 01/ CCM du 12 septembre 2018 et Avis N° 2018- 02/ CCM du 12 octobre 2018.

### **-Les Discours**

Discours à la nation du Colonel Assimi Goita, le lundi 10 janvier 2022 au lendemain des sanctions de la CEDEAO.

### **-Les Lettres**

Lettre n° 0122/ P- RM du 8 avril 2012 portant démission du président de la République.

Lettre n° 082/ P-CCM du 26 juillet 2018 par laquelle la Cour Constitutionnelle du Mali donne des directives au ministre chargé de l'administration du territoire relativement au vote par procuration.

### **-Les articles de journaux**

La communauté internationale condamne fermement le coup d'Etat au Mali, [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr), article publié, le 19 août 2020, consulté le 6 juin 2022.

NIANG Serigne Moustapha Bassirou, 2022, « Les pistes de réformes de la CEDEAO à la suite des coups d'Etat intervenus entre 2019 et 2021 », entretien disponible sur le site [www.etatdedroitafrique.org](http://www.etatdedroitafrique.org), consulté le 9 juin 2022.

### **Bibliographie**

AVRIL Pierre, 1997, *Les conventions de la Constitution*, Paris, PUF, pp. 150-157.

DEMBÉLÉ Moussa, 2021, « La place limitée de la CEDEAO dans la résolution des crises sécuritaires nationales », in Sous la direction du Mamadou Lamine DEMBÉLÉ, actes de la journée de réflexion sur les instruments de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO, *Revue scientifique pluridisciplinaire de vulgarisation de la recherche sur les institutions et les politiques publiques maliennes*, 2021, n°1, pp.55-67.

GNANGUENON Amandine, 2018, « Afrique de l'Ouest : faire de la prévention des conflits la règle et non l'exception », *Publication de*

*l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix*, sans numéro, pp.10-12.

KEUTCHA TCHAPNGA Celestin, 2005, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique Noire », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°63, pp. 451-476.

LERNER Daniel, ROBINSON Richard, 1960, « Swords and Ploughshares. The Turkish Army as a Modernising Force », in *World Politics*, n° 13, pp. 14-19.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PACTET Pierre, 2020, *Droit constitutionnel*, LDJ, Paris, pp 78-80.

POUDIOUGO Diachari, 2018 « La qualification juridique de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger », in *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 5, pp. 305-349.

SIDIBÉ Diakalia Siaka, 2021, « La CEDEAO dans le nouveau contexte sécuritaire en Afrique subsaharienne : entre contraintes et bonnes intentions », Sous la direction du Mamadou Lamine DEMBÉLÉ, actes de la journée de réflexion sur les instruments de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO, in *Revue scientifique pluridisciplinaire de vulgarisation de la recherche sur les institutions et les politiques publiques maliennes*, n°1, pp.30-53.

SIDIBE Mariam, 2022, « *Le Mali au cœur des processus inachevés* », in *FES Mali, Friedrich Ebert Stiftung*, sans numéro, pp.10-18.

SOMA Abdoulaye, 2016, « Le crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernement » in *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht*, n°26:3, pp.417-418.

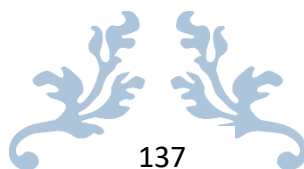
TRAORE Bakary Fouraba, 2020, « Aux origines des contestations politiques de 2020 au Mali : Essai d'analyse

d'une crise socio-politique et ses implications », article publié le 10 septembre 2020 sur le site [www.ciaaf.org](http://www.ciaaf.org), consulté le 5 juin 2022, pp 8-14.

Numéro 007 Septembre 2022  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°007 Septembre 2022